



SVBB
ASCP
ASCP

Schweizerische Vereinigung der Berufsbeiständigen und Berufsbeistände
Association suisse des curatrices et curateurs professionnels
Associazione svizzera delle curatrici e dei curatori professionali

Remboursement des avances sur pensions alimentaires

Situation:

Mme X, divorcée, a trois enfants mineurs. Depuis le 1.9.2009, l'entretien de la famille est réglé par deux arrêts en matière de prestations d'assistance et le jugement de divorce.

L'époux travaille de manière irrégulière, n'a pu honorer ses engagements que partiellement et l'entretien de la mère et des enfants est assurée depuis la séparation le 1.9.2009 par une avance sur pensions alimentaires, ainsi qu'une ASE complémentaire. Depuis le 1.7.2013, la mère perçoit un revenu suffisant et l'ASE a donc été supprimée, l'avance sur pensions alimentaires est maintenue.

Le service de l'action sociale a demandé le remboursement de la totalité des sommes versées à concurrence de Frs 78'000.-, y compris les pensions alimentaires dues par le père d'un montant de Fr. 35'700.-, qui ont été attestées par deux reconnaissances de dettes signées par le père.

A l'heure actuelle, la mère s'est acquittée du montant total de la dette, moins le montant de la dette reconnue par le père de Fr. 35'700.-. Le service d'action sociale exige à présent que la mère règle également les avances sur pensions alimentaires dues par le père, en invoquant notamment la responsabilité solidaire et précisant que la mère peut ensuite exiger le montant dû au père.

Questions:

- Est-il vrai que la mère doit s'acquitter des avances sur pensions alimentaires dues par le père en recourant à son propre revenu, et que la reconnaissance de dettes fait office de garantie?
- Est-il vrai que les parents partagent une responsabilité solidaire face au créancier en matière d'arriérés de pensions alimentaires?
- Est-il vrai que les arriérés de pensions alimentaires, qui sont réglées sur le plan cantonal par la commune du domicile de la mère à l'organe d'encaissement, sont ensuite comptabilisées au nom de la mère comme ASE à la commune de domicile, et s'accompagnent d'une obligation de remboursement incombant à la mère?
- Quelles sont les différences cantonales, qu'en est-il du canton de Zoug?
- Pouvez-vous nous faire part d'autres ajouts/remarques?

Considéranants:

1. L'obligation d'entretien des parents est réglée à l'art. 276 ss CC. En principe, les père et mère sont tenus de pourvoir ensemble à l'entretien. Au cours de l'union conjugale, les parents assument les frais d'entretien conformément aux dispositions du droit du mariage (art. 278 al. 1 CC), qui reconnaît l'obligation d'assumer l'entretien aux deux parents (art. 163 al. 1 CC; BK CC-Hausheer/Reusser/Geiser,

art. 163 N 27 ss). Si les parents ne sont pas (ou plus) mariés, alors le parent qui ne détient pas l'autorité ou la garde parentale verse sa contribution d'entretien en prestations financières, tandis que l'autre parent pourvoit au reste de l'entretien (ATF 110 II 9, BK CC-Hegnauer, art. 276 N 67).

2. Dans le cas présent, l'entretien par le père débiteur d'aliments a été réglé de manière contraignante depuis le 1.9.2009 par des arrêts dans lesquels ce dernier est tenu de verser des contributions d'entretien précises. Le montant de l'obligation d'entretien est ainsi définitivement réglé pour le parent débiteur d'aliments (BK CC-Hegnauer, art. 276 N 77). L'enfant a droit à des prestations d'entretien, qui sont toutefois assumées avant la majorité par le détenteur de l'autorité parentale (art. 289 al. 1 CC). Une responsabilité solidaire de l'autre parent en matière de versement des aliments est exclue.
3. Si le débiteur d'aliments, en l'occurrence le père, ne verse pas les montants dus, la mère a le droit de recourir à l'aide de l'organe concerné pour obtenir l'exécution des prestations d'entretien (art. 290 al. 1 CC); le droit public cantonal règle par ailleurs les avances sur pensions alimentaires non versées (art. 293 al. 2 CC). Le canton de Zoug a réglé ce point dans une loi spéciale, à savoir le « Inkassohilfe- und Bevorschussungsgesetz » du 29 avril 1993 (BGS 213.711). Les conditions justifiant une avance et le montant respectif sont réglés au §§ 4 ss de ladite loi. Au § 8 de la loi, le transfert de cette créance est à nouveau explicitement réglé, qui est d'ailleurs déjà prévu à l'art. 289 al. 2 CC. Le § 8 al. 2 stipule en outre expressément qu'il incombe à la commune compétente d'exiger au débiteur d'aliments, soit le père, les avances versées et de supporter ainsi le risque d'une éventuelle incapacité de paiement du débiteur d'aliments.
4. Un éventuel remboursement des avances sur pensions alimentaires est prévu au § 9 du « Inkassohilfe- und Bevorschussungsgesetz » comme suit: *les personnes à charge sont tenues de restituer les avances pour autant qu'elles aient perçu lesdites avances de manière illicite ou indue ou que la personne débitrice ait hérité et que l'héritage ait contribué à son enrichissement.* Une éventuelle restitution dépend donc de faits précis liés à la perception indue d'avances, tout comme de l'héritage perçu du débiteur d'aliments. D'autres motifs de restitution sont exclus.
5. Le versement de l'aide sociale économique est réglé, dans le canton de Zoug, dans la loi sur l'aide sociale (BGS 861.4). Le § 1 al. 1 règle l'aide sociale, pour autant que d'autres arrêts n'aient pas prévu des prestations supplémentaires, ce qui correspond au principe de subsidiarité de l'aide sociale. Les avances définies par le „Inkassohilfe- und Bevorschussungsgesetz“ du canton de Zoug prévalent sur l'aide sociale. Il importe peu que la collectivité publique créancière puisse exiger avec succès les prestations avancées au débiteur d'aliments. Au § 16 SHG la prestation peut dépendre de l'aide sociale, à savoir que le droit à des prestations financières peut être cédé afin que le montant du versement de l'aide sociale économique puisse être réduit en conséquence.
6. Lorsque les avances sur pensions alimentaires destinées aux enfants sont directement versées à l'office d'action sociale qui verse à son tour l'aide sociale économique, alors l'aide sociale perçue est réduite à concurrence du montant stipulé par le « Inkassogesetz » qui ne peut pas être qualifié de prestation d'aide sociale (§ 1 al. 1 SHG).

Réponse à vos questions:

- Est-il vrai que la mère doit s'acquitter des avances sur pensions alimentaires dues par le père en recourant à son propre revenu, et que la reconnaissance de dettes fait office de garantie?

Non, l'obligation de restituer les avances n'est prévu dans le canton de Zoug (§ 9 Inkassohilfe- und Bevorschussungsgesetz) que pour la perception illicite ou un enrichissement par héritage de la personne débitrice d'aliments. L'amélioration de la situation économique par la perception d'un salaire adéquat ne justifie pas l'obligation de rembourser.

- Est-il vrai que les parents partagent une responsabilité solidaire face au créancier en matière d'arriérés de pensions alimentaires?

Non, une responsabilité solidaire des parents est exclue, suite à la fixation contraignante de l'obligation d'entretien par un tribunal ou d'un contrat d'entretien approuvé par l'APEA. Le débiteur d'aliments est plutôt tenu de verser une contribution à l'autre parent lorsque ce dernier est détenteur de l'autorité parentale et que l'enfant, comme dans le cas présent, est mineur.

- Est-il vrai que les arriérés de pensions alimentaires, qui sont réglées sur le plan cantonal par la commune du domicile de la mère à l'organe d'encaissement, sont ensuite comptabilisées au nom de la mère comme ASE à la commune de domicile, et s'accompagnent d'une obligation de remboursement incombant à la mère?

Non, cette démarche contreviendrait au „Inkassohilfe- und Bevorschussungsgesetz,, du canton de Zoug qui transfère l'obligation de verser la prestation et donc à ce titre le risque du financement de cette avance à la commune compétente. Les avances sur pensions alimentaires ne peuvent jamais être qualifiées de prestations d'aide sociale en vertu du „Inkassohilfe- und Bevorschussungsgesetz“, même si le financement doit être assumé par la même collectivité publique. Une comptabilisation sur la compte d'aide sociale personnel de la mère afin d'obtenir une possibilité de restitution auprès de la mère serait un acte de la commune contraire à la loi. Dans le cadre d'une éventuelle décision de restitution, impérative pour motiver un droit de restitution conflictuel (voir à ce sujet le manuel de l'aide sociale du canton de Zoug, version 6/2013, S. 66), cette dernière devrait faire l'objet d'une contestation.

- Quelles sont les différences cantonales, qu'en est-il du canton de Zoug?

Il n'y a pas de différences cantonales en matière de responsabilité solidaire, étant donné que le droit fédéral l'exclut. Les avances sur pensions alimentaires découlent du droit cantonal et doivent être étudiées selon les dispositions légales spécifiques à chaque canton.

- Pouvez-vous nous faire part d'autres ajouts/remarques?

Non.

Kulmerau, 18 décembre 2013
Urs Vogel